

(1)

(N° 112.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1855.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. CALMEYN.

I.

Demande du sieur Frédéric-Henri-Charles-Alexandre VAN LAER.

MESSIEURS,

Le sieur Alexandre Van Laer, est né le 25 juin 1829, à Maesbrée, près Venloo (partie cédée du Limbourg.) Il habite la Belgique depuis son enfance. Il s'est enrôlé, à l'âge de quinze ans, comme volontaire au régiment des carabiniers pour un terme de huit ans, depuis 1844 jusqu'en 1852. Il se trouve donc dans le cas d'exemption du droit d'enregistrement, prévu par la loi du 15 février 1844, qui déclare exempts les militaires actuellement au service. De plus, la loi du 30 décembre 1853 lui est applicable. Ce n'est que par ignorance qu'il n'a pas fait la déclaration voulue pour conserver la qualité de Belge, il croyait cette déclaration inutile parce que son père avait déclaré vouloir jouir du bénéfice de la loi du 4 juin 1839. Cette erreur est fort excusable.

Sa conduite au régiment a toujours été bonne et lui a valu les grades successifs de caporal et de sergent.

Les pièces, émises de l'administration de la sûreté publique, lui sont favorables. Votre commission estime qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Van Laer. Quoique le pétitionnaire déclare avoir l'intention d'entrer dans l'administration des douanes, votre commission estime que, par exception, il y a lieu d'accueillir la demande; ce n'est, en effet, que par erreur qu'il n'a pas fait la déclaration nécessaire.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

II.

Demande du sieur Pierre SINNER.

MESSIEURS,

Le sieur Pierre Sinner sollicite la naturalisation ordinaire. Il est né le 16 juillet 1822, à Boevange (grand-duché de Luxembourg), et demeure à Arlon depuis 1842. Il exerce l'état de menuisier et possède une maison avec jardin. Les certificats produits par le pétitionnaire lui sont très-favorables.

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu de lui accorder la naturalisation.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

III.

Demande du sieur Jean-Pierre ORIGER.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Pierre Origer est né à Hautcharage (Luxembourg cédé), le 21 octobre 1824, d'un père luxembourgeois qui a fait en temps utile la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1859.

Il habite, depuis 1852, la commune de Waltzing, y exerce la profession de cultivateur et possède quelque fortune.

La conduite du sieur Origer a été constamment irréprochable.

Votre commission émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

IV.

Demande du sieur Pierre SCHAACK.

MESSIEURS,

Le sieur Pierre Schaack, né le 22 février 1823, à Arsdorf (Luxembourg cédé), exerce la profession de maréchal ferrant à Fauvillers. Il est venu s'établir dans

cette commune dès l'âge de 18 ans. Depuis il s'y est marié, est devenu père de famille et propriétaire.

Les renseignements transmis par les autorités sont des plus favorables.

Votre commission accueille la demande.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

V.

Demande du sieur Constantin-Servais BRUCK.

MESSIEURS,

Le sieur Constantin-Servais Bruck, né à Wiltz (Luxembourg cédé), le 2 octobre 1822, réside en Belgique depuis 1844.

Il a épousé une femme belge et s'est définitivement fixé à Warnach en qualité de marchand de vins.

Les renseignements obtenus lui étant favorables, votre commission vous propose l'adoption de la demande.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

VI.

Demande du sieur Prosper MANGIN.

MESSIEURS,

Le sieur Prosper Mangin, gendarme à cheval à Beeringen, est né le 14 juin 1831, à Mersch (Luxembourg cédé).

Peu de temps après sa naissance, il a suivi son père, qui était alors gendarme, à Virton et ensuite à Habay-la-Neuve. Il s'est engagé lui-même dans la gendarmerie le 1^{er} février 1851.

Les certificats produits attestent une conduite exempte de tout reproche.

Les pièces de l'instruction lui sont aussi favorables. Il a habité vingt-deux ans la Belgique ; et s'il n'a pas fait la déclaration voulue par la loi du 4 juin 1859, c'est qu'il s'est cru Belge de naissance.

Votre commission croit la demande suffisamment justifiée, et vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

VII.

Demande du sieur Jean-Henri-Joseph SUYLEN.

MESSIEURS,

Le sieur Jean-Henri-Joseph Suylen, né le 13 octobre 1814, à Sittard (Limbourg cédé), a été ordonné prêtre à Liège, puis a été professeur au collège communal de Herve, pendant onze années, et, en 1849, a été nommé déservant de l'église de Julemont.

Dans ces diverses fonctions il a mérité par sa conduite les témoignages les plus honorables.

Votre commission vous propose d'accorder la naturalisation au pétitionnaire.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
Louis JULLIOT.

VIII.

Demande du sieur Siméon STOREMANS.

MESSIEURS,

Le sieur Siméon Storemans, né le 13 décembre 1816, à Weert (Limbourg cédé), réside à Bochtolt, canton de Brée, depuis 1824. Il est marié et a plusieurs enfants.

Il exerce dans la commune la profession de barbier et de cordonnier.

Sa conduite irréprochable a su lui concilier l'estime de ses concitoyens.

Votre commission est d'avis qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation demandée.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
Louis JULLIOT.

IX.

Demande du sieur Samuel VERGER.

MESSIEURS,

Le sieur Samuel Verger, né à Maestricht (Limbourg cédé), le 13 août 1819, réside en Belgique depuis son enfance. Il fait à Bruxelles un commerce de châles et soieries qui paraît prospérer.

Il a épousé une femme belge.

Les certificats produits prouvent une conduite irréprochable.

Votre commission accueille la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

X.

Demande du sieur Pierre BURQUEL.

MESSIEURS,

Le sieur Pierre Burquel, né le 19 octobre 1813, à Grevenmacher (Luxembourg cédé), est venu habiter Dochamp dès son bas âge. Il y a épousé une Belge et possède des propriétés qu'il exploite lui-même.

La moralité du pétitionnaire ne laissant rien à désirer, votre commission estime qu'il y a lieu d'accorder la naturalisation.

Dans l'acte de naissance, produit par Burquel, il lui est attribué le sexe féminin et la dénomination de Pierre. C'est là une simple erreur de l'officier de l'état civil, car le pétitionnaire joint à sa requête des pièces constatant son congé. De plus, son identité n'est pas contestée.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

XI.

Demande du sieur Henri VAN ES

MESSIEURS,

Le sieur Henri Van Es est né à Maestricht (Limbourg cédé), le 9 février 1820. Depuis 14 ans il réside au Bourg-Léopold, où il tient une cantine.

Quoique les certificats produits constatent une bonne conduite, votre commission estime que le pétitionnaire ne réunit pas assez de titres pour l'obtention de sa demande et par conséquent conclut à son rejet.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

XII.

Demande du sieur Jean-Mathieu SONTJENS.

MESSIEURS,

Le sieur Mathieu Sontjens est né le 14 août 1816, à Ruremonde (partie cédée du Limbourg). Il est venu se fixer en Belgique en 1833. Il s'est d'abord établi à Duffel, puis à Malines, enfin, depuis 1840 il réside à Vilvorde où il exerce la profession de meunier. Il est marié et père de famille.

Sa conduite a toujours été digne et honorable.

Votre commission vous propose de lui accorder la naturalisation ordinaire qu'il demande.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

XIII.

Demande du sieur Alvisius POSSING.

MESSIEURS,

Le sieur Alvisius Possing est né à Irrel, canton et cercle de Bittbourg (Prusse), le 4 juin 1822, d'un père né dans la partie cédée du Luxembourg.

Il demeure à Rochefort depuis 13 ans, et y exerce l'état de chapelier. Le pétitionnaire doit-il être considéré, malgré sa naissance en Prusse, comme appartenant à la partie cédée du Luxembourg? Évidemment oui, puisque d'après l'art. 10 du Code civil, il suit la qualité de son père. Il était donc Belge ainsi que ce dernier avant la cession du Luxembourg; la loi du 4 juin 1839 lui étant applicable, celle du 30 décembre 1833, le concerne également.

Les renseignements fournis par l'instruction sont favorables.

Votre commission appuie sa demande.

La naturalisation devra être accordée sans frais d'enregistrement.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

XIV.

Demande du sieur Guillaume-Hubert MEERTENS.

MESSIEURS,

Le sieur Guillaume-Hubert Meertens est né le 7 octobre 1818, à Wylré (partie cédée du Limbourg). Il réside en Belgique depuis 1843, en qualité de domestique. Il se trouve actuellement au service de M. le comte de Borchgrave. Les certificats qu'il produits prouvent une conduite irréprochable. La situation de fortune du pétitionnaire ne doit pas être mauvaise, puisqu'il s'est engagé à acquitter les droits d'enregistrement. La loi du 30 décembre 1853 le dispense de ces frais.

Votre commission est d'avis d'accorder la naturalisation.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

XV.

Demande du sieur Charles POSSING.

MESSIEURS,

Le sieur Charles Possing est né à Echternach (Luxembourg cédé), le 11 septembre 1834. Il est donc encore mineur et sera libre de faire l'année de sa majorité la déclaration exigée par l'art. 1^{er} de la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge.

On pourrait informer le pétitionnaire du délai, qui lui est accordé par la loi, pour faire sa déclaration.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour attendu qu'il n'y a pas lieu à s'occuper de cette demande.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

XVI.

Demande du sieur Nicolas POSSING.

MESSIEURS,

Le sieur Nicolas Possing, né le 5 novembre 1818, à Echternach (Luxembourg cédé), habite la ville de Rochefort depuis quinze ans.

Il y exerce la profession de chapelier.

Sa conduite et sa moralité ont été jusqu'ici à l'abri de tout reproche.

Votre commission vous propose d'accorder la naturalisation au pétitionnaire.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

XVII.

Demande du sieur Frédéric POSSING.

MESSIEURS,

Le sieur Frédéric Possing est né à Ettelbruck, le 18 avril 1788, commune située dans la partie cédée du Luxembourg.

Il réside à Rochefort, depuis quinze ans, où il exerce, avec ses trois fils, l'état de chapelier.

La conduite du pétitionnaire ayant toujours été bonne, et les pièces de l'instruction lui étant favorables, votre commission conclut à l'adoption de la demande.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT.

XVIII.

Demande du sieur Simon WARCKEN.

MESSIEURS,

Le sieur Simon Warcken, né le 18 fructidor an xiii, à Mersch (Luxembourg cédé), habite la commune de Freux près Neufchâteau, depuis vingt ans.

Sa conduite a toujours été irréprochable et sa position de fortune paraît bonne, car il est propriétaire.

Votre commission conclut à l'adoption de la demande.

Le Rapporteur,
P. CALMEYN.

Le Président,
LOUIS JULLIOT,
